

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 21 février, sous la présidence de M. le conseiller PETIT.

Adhésions. — Sur la proposition de M. LOUCHE-DESFONTAINES, les adhésions suivantes sont agréées :

Le *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Toulouse ;

La *Société nancéenne de patronage de l'enfance et de l'adolescence*.

Congrès de 1900. — M. LOUCHE-DESFONTAINES donne lecture d'une circulaire du 6 février de la Commission supérieure du Congrès traçant le cadre des règlements spéciaux que les différents Congrès auront à se donner. C'est un véritable manuel de l'organisation des Congrès : il indique les règles à suivre en matière de cotisation, de programme, de rapports et de choix des rapporteurs, d'élection éventuelle de présidents d'honneur étrangers, de circulaires à l'étranger et en France, de procès-verbaux sommaires ou détaillés des travaux des Congrès, etc.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. BOGELOT, FERDINAND-DREYFUS, PASSEZ, BERTHAULT, la cotisation des membres adhérents français est fixée à 10 francs. Les étrangers n'auront aucune cotisation à payer.

L'avant-projet du programme déjà examiné le 15 novembre (*Revue*, 1898, p. 1258) est de nouveau soumis à l'étude du *Bureau central*. Il est, à la suite d'observations présentées MM. Albert RIVIÈRE, JORET-DESCLOSIÈRES, E. MATTER, BAILLIÈRE et GUILLAUMIN, provisoirement

maintenu intégralement, sauf (Section des femmes) la question de l'expatriation ou envoi aux colonies des condamnées. Mais, avant d'être adopté définitivement, il est décidé qu'une copie de cet avant-projet, accompagnée d'une circulaire, sera envoyée aux Sociétés françaises et à un certain nombre de notabilités étrangères pour obtenir leur avis sur les questions inscrites et leurs indications sur celles qui leur pourraient avantageusement être substituées.

Cette enquête sera dépouillée par la Commission du Congrès et le programme proposé par elle sera étudié et définitivement arrêté dans la séance du 18 avril, à laquelle assisteront les délégués de l'Union internationale de droit pénal.

A cette séance, un exposé comparatif des méthodes adoptées en Belgique, en Hollande, en Allemagne et en Hongrie pour la défense des enfants traduits en justice sera fait par MM. les professeurs Prins, Van Hamel, Van Liszt et le conseiller Baumgarten.

Exposition. — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce qu'il a déjà reçu les adhésions de vingt-six Sociétés parisiennes ou départementales : 1° *Paris* : Patronage de l'enfance et de l'adolescence, Libérés protestants, Jeunes adultes, Jeunes détenus et libérés, Comité de défense, Société générale, Bureau central, Détenues et libérées, Libérées de Saint-Lazare, Préservation des jeunes filles, Engagés volontaires ; — 2° *Départements* : Atelier-refuge de Rouen, Asile de Saint-Léonard, Comité de Lille, Sociétés de Lille, Marseille, Bourges, Tours, Avignon, Troyes, Saint-Quentin, Melun, Laon, Charleville, Grenoble et Nancy.

Notice sur les œuvres parisiennes. — M. LOUCHE-DESFONTAINES expose que M. Albert Contant vient de rédiger, à l'usage des magistrats (juges d'instruction, présidents et substituts), une notice de dix ou quinze lignes sur chacune des œuvres parisiennes de patronage, avec le nom de l'avocat qui la représente, au Palais, dans ses rapports avec la Justice (*supr.*, p. 354 et 356).

De même, M. Contant a continué l'enquête déjà commencée par M. R. Godefroy sur les établissements de préservation (*Revue*, 1896, p. 567 et 1380) et il sera bientôt en mesure d'en adresser la liste complète, qui est depuis si longtemps attendue par les différents tribunaux, les hommes d'œuvre et les patronages.

A. RIVIÈRE.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER.

Mises en liberté. — Rapport Berthélemy.

Mises en liberté. — M. Ad. GUILLOT attire l'attention du Comité sur les inconvénients résultant de ce que la préfecture de Police ne prévient pas assez promptement les parents des enfants inculpés de la mise en liberté de ceux-ci. Un enfant est au Dépôt; le juge d'instruction chargé de la poursuite estime qu'il n'y a pas lieu de déférer l'enfant au tribunal correctionnel; il signe un ordre de mise en liberté qu'il fait parvenir au directeur du Dépôt. Celui-ci renvoie au juge un certificat de mise en liberté, alors même que, souvent, l'enfant est retenu au Dépôt; de telle sorte que, lorsque les parents viennent s'enquérir auprès du juge de l'état de l'instruction, celui-ci leur affirme que leur enfant est en liberté! Ce sont là des errements pleins d'inconvénients. Aussi, M. Guillot demande-t-il avec instance : 1° que le directeur du Dépôt ne certifie jamais une mise en liberté que quand elle est déjà effectuée; 2° que, si l'enfant est retenu pour une autre cause (maladie à l'infirmierie, etc.), le juge en soit informé. Si l'on redoute pour l'enfant les dangers d'une mise en liberté sans que les parents soient là pour le recevoir et l'emmener avec eux, il suffit de charger un agent de la sûreté de le conduire au domicile paternel sur-le-champ, au lieu d'attendre jusqu'à trois jours, comme cela est arrivé plus d'une fois.

M. BRUEYRE objecte que, souvent, l'agent ne rencontrera pas les parents à leur domicile et, s'il laisse l'enfant à des voisins ou libre, les inconvénients seront identiques à ceux qu'on déplore actuellement. Ne vaudrait-il pas mieux faire prévenir les parents de l'ordre de mise en liberté?

M. POTIER rappelle que jadis le petit parquet remettait la formule de mise en liberté aux parents eux-mêmes qui allaient la porter au Dépôt, où l'enfant leur était remis. Tous les inconvénients se trouvaient ainsi supprimés.

M. BREGEAULT estime que l'ordre de liberté doit porter : « 1° ne re-

mettre l'enfant qu'à ses parents. » C'est du reste ce qui a lieu lorsque la mise en liberté se produit à l'audience.

M. ALBANEL insiste sur ce principe qu'on ne doit remettre l'enfant qu'à ses parents, après entente entre eux et le juge. Il remercie M. PuiBaraud d'avoir mis à la disposition du parquet un agent chargé de faire une enquête sur les parents et sur leurs intentions. Souvent, en effet, des parents mal informés ne veulent pas reprendre leurs enfants, qu'on est alors obligé d'envoyer à l'asile temporaire.

M. H. JOLY observe que, pour la Petite-Roquette, il y a lieu de distinguer entre les mineurs et les majeurs de seize ans. Ceux-ci sont malheureusement majeurs au point de vue pénal et doivent être mis en liberté immédiatement, même si leurs parents ne sont pas là. Aussi, guettés à leur sortie par d'anciens libérés, sont-ils trop souvent entraînés dans de mauvaises compagnies. Mais les mineurs ne doivent être remis qu'aux parents et tuteurs; à leur défaut, ils devraient être conduits à l'asile de la rue Denfert.

M. TOMMY MARTIN se demande quelle est, dès lors, la situation d'un enfant dont les parents ont disparu et qui n'a pas de tuteur. Il importe au plus haut point de s'adresser sans délai au juge de paix pour obtenir la nomination d'un tuteur.

M. HONNORAT déclare que, en fait, la préfecture de Police garde les enfants jusqu'à ce que les parents soient prévenus. C'est ainsi que Nanterre souvent reçoit, en attendant que les parents viennent les chercher, des jeunes filles de dix-huit ans! C'est là la réalisation du vœu exprimé par le Comité, et cependant on traite souvent ce système d'arbitraire!

M. A. RIVIÈRE estime que ce système peut se soutenir même juridiquement, puisque le majeur de seize ans n'est majeur qu'au point de vue pénal et qu'il est, au contraire, mineur dès qu'il n'est plus sous la main de justice; or, lorsque l'ordre de mise en liberté a été signé, l'enfant ne se trouve plus dans la main de justice; il redevient donc mineur. C'est donc à juste titre que la préfecture le retient en attendant que sa famille puisse venir le prendre.

Rapport de M. Berthélemy sur la correction paternelle. — M. BERTHÉLEMY déclare que l'accord existe entre tous sur un certain nombre de principes posés dans son rapport : 1° nécessité de reviser la législation; 2° nécessité d'une enquête préalable pour le mineur de quinze ans, conformément à la pratique du tribunal de la Seine; 3° nécessité de substituer au châtiment actuel un moyen d'amendement.

Mais la discussion doit plus particulièrement porter sur deux points : 1° Conditions d'exercice du droit nouveau;

2^o Manière dont doit être compris ce nouveau droit. En d'autres termes, il faut résoudre la question de savoir comment on s'y prendra pour corriger les enfants.

1^o Tous les jurisconsultes reconnaissent que l'intervention du juge est nécessaire. Mais dans quelle mesure? Doit-il toujours avoir le droit de faire une enquête? En quoi doit consister cette enquête? Pour M. Berthélemy, l'enquête doit porter, tout d'abord, sur la famille qui veut user du droit de correction; en second lieu, sur les faits invoqués contre l'enfant. Mais il ne faut pas que le résultat de cette enquête intervienne comme un jugement entre le père et le fils. Car, au cas où le juge ne croirait pas devoir accorder au père satisfaction, il ne faudrait pas que le fils pût s'en prévaloir à l'encontre du père. C'est du reste la crainte des enquêtes, jusqu'ici antijuridiques pour les mineurs de quinze ans, qui empêche les mauvais parents d'avoir plus souvent recours à l'internement par voie de correction paternelle.

M. BRUEYRE conteste les chiffres invoqués par M. Berthélemy dans son rapport (*supr.*, p. 197); ils sont en contradiction avec les siens, qui sont basés sur la statistique pénitentiaire (*Revue*, 1893, p. 455).

M. BERTHÉLEMY maintient énergiquement ses chiffres, qui sont basés sur la statistique du Ministère de la Justice, qui est sérieuse, elle, tandis qu'il « ne craint pas de déclarer [et il démontre (1)] qu'il est impossible de tirer de la statistique pénitentiaire un renseignement utile sur ce point ». Mais, d'ailleurs, tout le monde reconnaît que la correction paternelle ne s'applique pas : 150 par an, environ.

M. PIGNON signale une autre cause de la rareté des exécutions des ordonnances d'internement : les parents sollicitent souvent cette ordonnance du président simplement pour pouvoir faire ramener *manu militari* au domicile paternel un enfant vagabond ou errant.

M. H. JOLY insiste sur ce fait que, si le nombre des ordonnances rendues reste sensiblement le même, elles sont de moins en moins suivies d'effet, c'est-à-dire d'internement. C'est ainsi qu'à la Petite-Roquette, sur 312 ordonnances rendues en 1894, 159 seulement furent exécutées; en 1895, sur 596 ordonnances, il n'y en a que 141 exécutées; chiffre qui s'élève à 207 en 1896 pour redescendre à 199 en 1897 et à 99 seulement en 1898. Observons aussi que, sur ces 99, 25 seulement étaient au profit de parents payants.

(1) Notamment par cinq flagrantes contradictions, par lesquelles il prouve « la parfaite incohérence » des renseignements fournis par le Ministère de l'Intérieur et à la suite desquelles il conclut : « On peut excuser les administrateurs du service pénitentiaire qui font une médiocre attention à cette partie de leur clientèle. Il vaudrait mieux cependant n'en pas parler du tout que d'en parler d'une manière évidemment insuffisante ». — *Conf. Revue*, 1894, p. 8.

A quelle cause attribuer cette disproportion entre le chiffre des ordonnances rendues et celui des ordonnances exécutées? D'abord, à ce que souvent les ordonnances rendues l'ont été en faveur de *bons* parents, qui ne s'en sont pas servi justement parce qu'ils étaient *bons*; ensuite, et en sens inverse, comme l'a dit M. Berthélemy, à la crainte de l'enquête et de la déchéance paternelle. Il est triste, en effet, de constater que beaucoup de parents ne se servent de l'ordonnance que comme d'un simple moyen de contrainte ou d'intimidation. M. Joly se demande si les précautions prises pour écarter les demandes absolument injustifiées sont suffisantes. Il est permis d'en douter. Trop souvent les parents qui obtiennent l'internement sont plus coupables que les enfants auxquels on l'applique. Quelles peuvent être les familles auxquelles on refuse l'exercice de ce droit, si l'on en juge par celles auxquelles on l'accorde! C'est un instrument trop commode aux mains de parents indignes. Il faudrait organiser des garanties contre d'aussi redoutables abus.

M. TOMMY MARTIN propose d'imposer au père qui demande l'internement de son enfant l'obligation d'obtenir un avis favorable du juge de paix. Le magistrat cantonal est mieux que tout autre placé pour connaître la situation et pour conseiller le père, s'il y a lieu. On peut aussi exiger le concours du conseil de famille.

M. BERTHÉLEMY n'a qu'une médiocre confiance dans le conseil de famille, qui n'est pas un organe permanent, en ce sens du moins qu'on le réunit pour chaque affaire et qu'il peut être composé d'éléments différents chaque fois. Dans ces conditions, le conseil de famille ne saurait s'intéresser suffisamment à la direction de l'enfant. — Quant aux juges de paix, s'il est certain que ceux des grandes villes, choisis avec soin, seraient des auxiliaires sérieux, il n'est pas contestable que ceux des petites villes et surtout des campagnes n'offrent pas de garanties suffisantes pour jouer un rôle aussi délicat. Il vaut donc mieux continuer à recourir au président du tribunal, magistrat de carrière, offrant toutes garanties.

Mais, à défaut du conseil de famille, ne pourrait-on pas exiger le concours du père et de la mère? Ce serait une garantie, souvent, surtout quand ils vivent ensemble.

M. H. JOLY a acquis la certitude que l'incarcération d'un enfant n'est le plus souvent voulue que par l'un des deux parents, ayant sur l'autre une influence considérable. Le concours des deux serait donc une bonne mesure.

M. Ad. GUILLOT fait remarquer que, dans les instructions contre les enfants, le père et la mère sont bien tous deux interrogés. Pourquoi

n'en serait-il pas ainsi lorsqu'il s'agit de l'internement par voie de correction paternelle ?

M. PERIT déclare qu'il y a tout avantage à ce qu'une enquête soit faite sur les parents, sur leur moralité, car il y a certainement de graves abus à éviter. Mais il ne faut jamais que l'enquête porte sur les faits reprochés à l'enfant. Il y a une grande discrétion à observer : le père doit être seul juge de la gravité des motifs qui le font agir. Le contraire serait la négation même du droit de correction paternelle.

M. BERTHÉLEMY constate l'accord existant sur la nécessité de l'enquête relative au père. Mais faut-il maintenir la correction par voie d'autorité ?

Il est certain que, si l'enfant se rend compte qu'il y a pour ainsi dire procès entre lui et son père, le respect filial sera gravement atteint. Mais, d'autre part, sans une enquête sur les faits reprochés, comment deviner les véritables motifs de la demande du père ?

La suite de la discussion est renvoyée au 9 mars.

M. MORAND.

ÉTRANGER

I

Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

Cette Société a tenu, le 12 mai 1898, son Assemblée générale, où M. Laurillard a lu son rapport pour l'année 1897, qui est la soixante-quatorzième de son existence.

Ce rapport commence par des doléances présentées au Ministre de la Justice au sujet des conditions défectueuses dans lesquelles fonctionnent les prisons cellulaires, dont les détenus trouvent le moyen de communiquer sans difficulté entre eux au grand dommage de la discipline et de l'amendement. Ces plaintes avaient d'ailleurs été formulées dès l'année précédente.

L'attention du Ministre est également appelée sur les inconvénients qu'il y a à laisser sans contrôle la frontière hollandaise pour les libérés de nationalité belge et sur les avantages d'une entente en ce qui les concerne avec le Comité de patronage d'Anvers.

De l'ensemble des cas de patronage énumérés pour le rapport, il faut tirer cet enseignement que l'on n'arrive à relever les libérés qu'au prix d'un sacrifice pécuniaire assez élevé pour chacun d'eux.

Les dépenses de la Société se sont ainsi élevées, par 1897, à 11.782 florins 75.

Suivent les rapports des Comités de Messieurs et de Dames établis près de chaque prison, ou des Comités de correspondants de la Société dans les villes où il n'existe pas de maisons de détention. Ces rapports, dont la longueur varie de quelques lignes à plusieurs pages, donnent des renseignements sur la population pénitentiaire et sur les cas de patronage qui ont paru intéressants aux rédacteurs. Hélas ! leur œuvre n'est pas plus aisée que celle de leurs collègues de France, et leurs déceptions remplissent une part notable de leurs comptes rendus. Mais ils ont un autre trait commun avec les Français qui s'occupent de patronage : ils ne désespèrent jamais !

La Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers a des Comités dans trente-trois villes du Royaume et dispose d'un budget d'environ 13.000 florins (soit 28.500 francs), alimenté par des cotisations, des dons ou subventions et, presque annuellement, par des legs, d'ailleurs modestes. En 1897, elle a dépensé, pour les détenus, 795 fl. 45 ; pour les libérés, 5.795 fl. 42, et ses frais d'administration se sont élevés à 1.780 fl. 73, chiffre relativement élevé, puisqu'une Association de ce genre ne subsiste que grâce à un grand nombre de concours essentiellement gratuits, mais qui s'explique cependant par le fait que l'action sociale s'étend au territoire tout entier.

Le nombre des adhérents, dont la liste figure à la fin du compte rendu, est fort élevé et occupe une quarantaine de pages in-8° sur deux colonnes. C'est dire combien le patronage des libérés est populaire en Hollande.

P. CARPENTIER.

II

L'assistance par le travail à Rome.

Au mois de novembre 1897 s'est constituée à Rome une *Société contre la mendicité*, sur l'initiative de M. Guido Cavaglieri, avocat. Cette Société s'est proposé pour but de remplacer l'aumône banale

du sou donné dans la rue par des bons d'assistance par le travail. Le siège provisoire a été fixé place Saint-Sylvestre, 62. La Société a tenu le 26 février 1899 sa première réunion annuelle et nous trouvons dans le rapport du Conseil d'administration, présidé par M. le comte di San Martino, d'intéressants détails sur le fonctionnement de l'OEuvre pendant sa première année d'existence.

Le public a fait bon accueil à l'appel adressé par le Comité d'organisation; cinq cents adhérents sont venus à lui en quelques mois, et les souscriptions et dons de la première année atteignent le chiffre fort respectable de 25.058 fr. 51 c.

Dès le mois de janvier 1898, un bureau de renseignements et un atelier de travail étaient ouverts rue San Pietro in Vincoli, n° 32. En même temps, des carnets de bons à 2, 5 et 10 centimes étaient mis à la disposition du public. Les pauvres munis de ces bons n'ont qu'à se présenter à l'atelier pour y accomplir deux ou trois heures de travail, et ils reçoivent en échange une soupe et du pain. Ils peuvent également se procurer, en échange de leur travail, des vêtements, des chaussures et même des médicaments.

Le travail consiste, pour les hommes, en la confection de boîtes de carton et d'éventails; les menuisiers et les cordonniers sont occupés dans deux ateliers à des travaux de leur profession. Les femmes raccommoient des habits, des bas, des bonnets distribués ensuite aux pauvres eux-mêmes.

Pendant quatre mois et demi, du 26 janvier au 12 juin, on a ainsi distribué 32.000 soupes, 27.000 kilogrammes de pain, 582 objets d'habillement. Ces secours ont été donnés à 28.082 hommes valides, 22.801 femmes valides, 30.774 hommes ou femmes incapables de travailler, et 22.139 enfants. La moyenne des assistés s'est élevée à 756 par jour.

Au début, et pour faire apprécier l'OEuvre par la population, on a été peu exigeant pour la remise des bons, et on a largement donné aux infortunés « le pain gratuit ». Mais, à partir du mois de juin, la Commission a décidé que la présentation de bons serait nécessaire pour l'entrée dans les ateliers. L'obligation du travail était absolue désormais pour les valides, et, grâce aux démarches faites par un des membres du Conseil, une colonie de travail était ouverte sur la voie Appienne, au lieu dit Capo di Bove. Les pensionnaires y sont occupés à l'extraction de la pierre à bâtir.

L'OEuvre a fonctionné dans ces conditions nouvelles du 13 juin au 31 décembre 1898, et voici les résultats de cette seconde période : 15.105 rations de pain, 18.268 soupes, 336 objets d'habillement,

soit au total 33.710 secours. Plusieurs enfants ont été placés par les soins de l'OEuvre.

La moyenne des présences quotidiennes est de 180.

Le Conseil d'administration désirait compléter son organisation par l'installation d'un refuge. Après de multiples démarches, il vient de réussir à obtenir de la Banque de Naples la jouissance gratuite d'un immeuble situé sur la voie Salaria, à l'angle de la rue Tirso. Le rez-de-chaussée sera aménagé en atelier de travail et les étages supérieurs en dortoirs pour les travailleurs. Ce refuge sera donc un asile de nuit combiné avec l'assistance par le travail.

L. R.